



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 FEV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GROUPE LÉPINE pour la réhabilitation du site anciennement exploité au
7, rue du Vinatier à BRON**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-39-3-II
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GROUPE LÉPINE dans son établissement situé 7, rue du Vinatier à BRON ;

VU la déclaration du 2 avril 2010 complétée le 4 février 2011 effectuée par la société GROUPE LÉPINE relative à la cessation des activités de son site à BRON ;

VU le plan de gestion du 9 août 2018 complété octobre 2018 par la société GROUPE LÉPINE ;

VU le rapport du 11 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de cessation d'activités susvisée effectuée par la société GROUPE LÉPINE est conforme aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il ressort des documents transmis dans le cadre de cette cessation d'activité que le site présente des pollutions et qu'il nécessite des travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire en application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation de son site de BRON ;

CONSIDÉRANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

CONSIDÉRANT toutefois, que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 512-39-3-II du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts visé à l'article L511-1 dudit code ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société, GROUPE LÉPINE dont le siège social est situé 175 rue Jacquard – Zone Industrielle Lyon-Nord à Genay ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 7 chemin du Vinatier BRON (69), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

2.1. Il est accusé réception du dossier en date du 9 août 2018 et de ses compléments du 30 octobre 2018 transmis conformément à l'article R512-39-I du code de l'environnement de la société GROUPE LÉPINE constituant le mémoire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à BRON.

2.2. Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site sont poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DU SITE

3.1 – Travaux de réhabilitation

Les travaux de dépollution consistent à (phase chronologique) :

- réaliser des opérations de venting (après démolition des bâtiments, en conservant la dalle sur les sols pour éviter le lessivage des sols par la pluie) pour la zone 6 - 12 m sur :
 - les zones de pollution en COHV de plus de 5 mg/kg ;
 - les zones où les concentrations en gaz de sol en COHV sont supérieures à 70 mg/m³.
- excaver, sur la totalité de l'emprise du site (périmètre identifié dans le plan ci-joint), les terres sur 6 m de profondeur.

A l'issue des travaux de dépollution :

- les concentrations de gaz de sol en COHV sur l'ensemble du site au niveau -6 m :
 - sont au plus de 40 mg/m³ dont 15 mg/m³ au plus en 1,1,1 TCA, 1,7 mg/m³ au plus en TCE et 20 mg/m³ au plus en PCE) ;
 - doivent être telles qu'elles sont compatibles en termes de risques sanitaires avec le bâtiment projeté ;
 - ne conduisent pas à dépasser les seuils réglementaires dans les zones habitées du bâtiment définis par le HCSP.
- les concentrations en HCT sont au plus de 500 mg/kg, celle en cuivre au plus de 600 mg/kg et celle en plomb au plus de 90 mg/kg ;
- l'ensemble de l'emprise de l'ancienne ICPE telle que fixée en annexe 2 est recouvert de 30 cm de terres inertes, d'une dalle béton ou d'enrobé. L'exploitant justifie la qualité inerte de ces terres.

3.2 – Délai

Les travaux précités au §3.1 sont finalisés selon le phasage ci-dessous et à compter de la notification du présent arrêté :

- 30 mois pour les opérations de venting des sols situés entre 6 et 12 m de profondeur ;
- 48 mois pour les opérations d'excavation des terres sur les 6 premiers mètres de profondeur.

3.3 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols

3.3.1. L'exploitant réalise les contrôles nécessaires de niveau de pollution résiduelle pour s'assurer du respect des objectifs de dépollution fixés au §3.1. En particulier, il mène les contrôles cités ci-après.

3.3.1 - Après venting

3.3.1.1. A l'issue du traitement par venting, des analyses des gaz des sols sont réalisées. A minima les paramètres HCT C5-C10, COHV (PCE, TCE et 1,1,1 TCA) sont analysés.

3.3.1.2. Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des valeurs de dépollution :

- l'exploitant poursuit les opérations de venting jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés ;
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre technique de dépollution), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

3.3.1.3. Une analyse des risques résiduels finale basée sur les valeurs de concentrations mesurées après dépollution (excavation + venting) est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Elle est transmise à l'inspection dans un délai de 2 mois après la finalisation des analyses des gaz de sols sur site.

3.3.2 - Après excavation

3.3.2.1. A l'issue de la phase d'excavation, des mesures de fond de fouille représentatives sont réalisées pour vérifier le respect des seuils de dépollution précitées au §3.1 pour les HCT, le cuivre, et le plomb.

3.3.2.2. Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des valeurs de dépollution :

- l'exploitant poursuit la dépollution (excavation) jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés ;
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu pour les paramètres (hors COHV) permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

3.3.2.3. A l'issue de la phase d'excavation, des mesures représentatives des concentrations dans les sols et dans les gaz de sol en COHV sont réalisées.

ARTICLE 4 - GESTION DES TRAVAUX

Article 4.1 – Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses) ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 4.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône- les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

Article 4.4 – Gestion des terres excavées

4.4.1. Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage dangereux ou centre de stockage de déchets inertes, réutilisation sur site...).

4.4.2. Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

4.4.3. Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

4.4.4. Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur sont stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles.

4.4.5. Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts soit par 30 cm de terre, une dalle béton ou de l'enrobé conformément à l'article 3.1 du présent arrêté. Cet aménagement devra respecter les dispositions de l'article L541-32 du code de l'environnement.

4.4.6. L'exploitant procède à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

4.4.7. L'exploitant justifie de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. Les effluents gazeux issus du traitement par venting des gaz de sols font l'objet d'un traitement avant rejet.

5.2. La concentration en composés organiques volatils des gaz rejetés à l'atmosphère après traitement est inférieure à 20 mg/m³.

5.3. Les gaz rejetés font a minima l'objet :

- d'un suivi qualitatif bimensuel par un détecteur par photoionisation (PID) ;
- d'une analyse trimestrielle.

5.4. La réalisation et les résultats de ces contrôles sont tracés et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées

ARTICLE 6 - DÉCHETS

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 6h et 21h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 8.1 - Réseau de forage »

8.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie ci-dessous est assurée par le réseau de 5 piézomètres (référéncés Pz1 à Pz5) mis en place par l'exploitant.

8.1.2. Les ouvrages précités sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

8.1.3. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique. Ils sont alors conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

8.1.4. La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. Ces nouveaux ouvrages seront positionnés en fonction des contraintes d'accès liées au projet d'aménagement.

8.1.5. Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 8.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 8.3 - Nature, fréquence et durée de la surveillance

Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle :

- pendant toute la durée des travaux : trimestriel ;
- après la fin des travaux de réhabilitation : semestriel en périodes de hautes et basses eaux pendant une durée d'au moins 3 ans.

Les paramètres suivis comprennent a minima le niveau piézométrique et les concentrations sur les métaux, hydrocarbures totaux, BTEX, COHV et HAP.

Les analyses sont effectuées selon les normes et méthodes en vigueur par un laboratoire COFRAC ou équivalent pur l'analyse de la qualité des eaux.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation. Les résultats comprennent systématiquement :

- des commentaires sur l'évolution des concentrations (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) ;
- des commentaires sur les éventuels dépassements par rapport aux valeurs de l'annexe I, (ou II en cas d'absence de valeurs dans l'annexe I) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- et les propositions de traitements éventuels.

Toute modification des conditions de la présente surveillance (nature, fréquence) et toute demande d'arrêt de la surveillance sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier argumenté. »

ARTICLE 9 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des travaux de réhabilitation définis à l'article 3 du présent arrêté. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- un plan des pollutions résiduelles ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...).

ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

10.1. L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

10.2. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 11 - MESURES D'AIR AMBIANT

Une fois le bâtiment construit, l'exploitant réalise des mesures d'air ambiant dans les sous-sols et rez-de-chaussée du bâtiment à une période semestrielle (période hautes et basses eaux) sur une durée de 3 ans.

Ces analyses sont transmises à l'inspection dans le mois qui suit la réception du rapport avec notamment les commentaires de l'exploitant sur la comparaison de ces valeurs avec celles utilisées dans l'ARR prédictive et sur l'évolution de ces concentrations.

En cas de non-respect des valeurs de l'ARR, l'exploitant réalise une nouvelle ARR conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017. Si le risque est inacceptable, il propose au préfet les mesures à mettre en place pour s'assurer de la compatibilité du site avec l'état des sols.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GROUPE LÉPINE.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BRON, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de BRON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS